

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS403

présenté par

Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure et Mme Grandjean, rapporteure

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« Les éléments nécessaires à la coordination des soins au sein du dossier... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre les informations inscrites au sein du DMST accessibles aux professionnels de santé aux seuls éléments nécessaires à la coordination des soins, à l'instar de ce qui se pratique autant pour le dossier médical partagé que pour le dossier pharmaceutique partagé, en application de l'avis du Conseil d'Etat.